

**Nombre de Conseillers :**

- en exercice..... 33
- présents..... 25
- absents..... 08
- votants..... 32
- procurations..... 07

✧ ✧ ✧

Le 04 juillet 2023 à 18h00, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf M. Jean-Philippe BRITON, Mme Murielle BURDET, M. Christian COCKENPOT, Mme Célia DE LA CHAPELLE, M. Sébastien FALCONNAT, M. Thierry GUIVET, Mme Carole ORTOLLAND et Mme Laurence ROBERT, absents et excusés.

M. Jean-Philippe BRITON a donné procuration à Mme Corinne MASSE.

Mme Murielle BURDET a donné procuration à M. Martin PONCET.

M. Christian COCKENPOT a donné procuration à Mme Sandrine CARCEY-CADET.

M. Sébastien FALCONNAT a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

M. Thierry GUIVET a donné procuration à M. Eric JANIN.

Mme Carole ORTOLLAND a donné procuration à M. Michel MARGUIGNOT.

Mme Laurence ROBERT a donné procuration à Mme Sylvie CATALANO.

M. Jean-Marc LOUCHE a été désigné secrétaire de séance.

✧ ✧ ✧

Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2023 est arrêté et adopté à l'unanimité.

✧ ✧ ✧

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur accord pour ajouter à l'ordre du jour les trois délibérations suivantes qui ont fait l'objet de deux addendums en dates des 28 et 30 juin 2023 quant au caractère urgent de celles-ci :

- Abrogation de la délibération n° 2023/32 en date du 25 avril 2023 décidant la mise à disposition au profit des sociétés SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP de parcelles communales sises aux lieux-dits "Aux Vignes de Metz" et "Les Plans Dessous Metz" pour le stockage de déchets inertes autorisé par arrêté préfectoral.
- Exercice du droit de préférence - Parcelles cadastrées AW 3 - AW 61 - AW 63 - AW 70 sises aux lieux-dits "Mandallaz" et "Les Molasses".
- Exercice du droit de préférence - Parcelle cadastrée AT 41 sise au lieu-dit "Les Vernets".

Les membres du Conseil Municipal donnent leur accord pour ajouter les trois délibérations susvisées en raison de leur caractère d'urgence.

✧ ✧ ✧

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur accord pour retirer de l'ordre du jour les deux points suivants :

1. Bilan de l'expérimentation de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et poursuite du dispositif ;
2. Retrait de la délibération n° 2019 / 34 - Acquisition foncière Commune d'EPAGNY METZ-TESSY - Parcelles cadastrées AM 307 et 365 pour partie - Lieu-dit "Plafète" ;

dans la mesure où des éléments sont manquants et où les dossiers ne sont pas totalement prêts pour être soumis à l'examen par le Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal donnent leur accord au retrait de ces deux délibérations à l'ordre du jour.

✧ ✧ ✧

**2023 / 62 Abrogation de la délibération n° 2023/32 en date du 25 avril 2023 décidant la mise à disposition au profit des sociétés Socco, CECCON BTP et Mithieux TP de parcelles communales sises aux lieux-dits "Aux Vignes de Metz" et "Les Plans Dessous Metz" pour le stockage de déchets inertes autorisé par arrêté préfectoral :**

*Madame le Premier Maire Adjoint expose ;*

**CONSIDÉRANT :**

- la circulaire de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 27 février 2018 soulignant un manque d'exutoires sur le département pour l'élimination des déchets inertes, notamment pour le stockage des déblais de terrassement non valorisables ;
- l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PAIC-2021-0063 du 10 juin 2021 portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations sollicitées par les sociétés SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP dans le cadre d'une demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la Commune d'Epagny Metz-Tessy aux lieux-dits "Aux Vignes de Metz" et "Les Plans Dessous Metz", en bordure Ouest de l'A41, sur la zone de stockage de déchets inertes existante et dans sa continuité au Nord ;

le Conseil Municipal a décidé, par délibération n° 2023/32 du 25 avril 2023, d'autoriser les sociétés SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP à occuper les parcelles communales comprises dans l'emprise de la zone de stockage pour une durée de sept (7) ans à compter du 10 juin 2021 et moyennant une redevance de DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES le mètre cube (2,60 € / m<sup>3</sup>) de matériaux déposés ;

**CONSIDÉRANT QUE :**

- par délibération n° 2020/44 du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- les délégations accordées à ce titre doivent être analysées comme des délégations de pouvoirs qui dessaisissent le Conseil Municipal de sa compétence en la matière ;
- la convention objet de ladite délibération susvisée n° 2023/32 du 25 avril 2023 doit être définie comme une convention de louage de choses dans la mesure où il s'agit de mettre à disposition de certaines sociétés des parcelles communales moyennant une redevance, et ce au moyen d'une convention pour une durée de 7 ans ;

Monsieur le Préfet a invité Monsieur le Maire, par courrier en date du 22 juin 2023, à procéder à l'abrogation de la délibération compte tenu des enjeux et à prendre une décision dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

**D'ABROGER** la délibération n° 2023/32 du 25 avril 2023 décidant la mise à disposition au profit des sociétés SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP de parcelles communales sises aux lieux-dits "Aux Vignes de Metz" et "Les Plans Dessous Metz" pour le stockage de déchets inertes autorisé par arrêté préfectoral.

Il est ici précisé que l'abrogation n'a d'effets que pour l'avenir, la délibération abrogée bénéficiant donc d'une existence juridique pour la période antérieure à son abrogation.



**2023 / 63    Exercice du droit de préférence - Parcelles cadastrées AW 3 - AW 61 - AW 63 - AW 70 sises aux lieux-dits "Mandallaz" et "Les Molasses" :**

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

**VU** le Code forestier, notamment son article L.331-24 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.331-24 du Code forestier ouvre un droit de préférence aux communes sur le territoire desquelles il est envisagé de vendre une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune disposant d'un délai de deux mois pour exercer ce droit ;

**CONSIDÉRANT** que la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) a adressé à la Commune, par courriel en date du 13 juin 2023, notification de la vente des parcelles ci-dessous référencées, telles que figurées sous teinte jaune au plan ci-annexé, d'une superficie totale de 17 571 m<sup>2</sup>, au prix de 2 516,81 € / ha, à savoir :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie
AW 3	Mandallaz	8 257 m <sup>2</sup>
AW 61	Les Molasses	1 607 m <sup>2</sup>
AW 63	Les Molasses	4 212 m <sup>2</sup>
AW 70	Les Molasses	3 495 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>17 571 m<sup>2</sup></b>

**CONSIDÉRANT** que ces terrains sont classés en zone N "secteur naturel et forestier" et en Espace boisé à conserver au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (EBC) au Plan Local d'Urbanisme du secteur d'Epagny ;

**CONSIDÉRANT :**

- la nature de bois et forêt des parcelles vendues ;
- la politique de la commune menée depuis de nombreuses années visant à acquérir les parcelles boisées et notamment celles classées en EBC afin de garantir leur conservation, leur protection et leur entretien ;
- la parcelle communale cadastrée à la section AV 35 contiguë aux parcelles cadastrées AW 61 et 63 objet de ladite vente ;
- les parcelles sises dans le secteur et classées en zone N et identifiées comme EBC, dont la commune s'est déjà portée acquéreur, à savoir les tenements tels que figurés sous teinte rose audit plan ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP n'est pas requis, le montant de l'acquisition étant inférieur à 180 000 € ;

Sous réserve de l'accord du propriétaire concerné ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DÉCIDE** d'exercer le droit de préférence ouvert par l'article L.331-24 du Code forestier pour la vente des parcelles susvisées telles que figurées sous teinte jaune au plan ci-annexé, sises aux lieux-dits "Mandallaz" et "Les Molasses", d'une superficie totale de 17 571 m<sup>2</sup>, au prix de 2 516,81 € / ha soit au prix de 4 422,29 € arrondi à 4 422,30 €, avec transfert de propriété et entrée en jouissance au jour de l'acte.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'acquisition des biens précités et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, notamment tout acte nécessaire à la régularisation de ladite acquisition par acte authentique.

**DÉCIDE DE PRENDRE EN CHARGE**, si la vente se réalise, tous les frais et droits qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente délibération.

**PRÉCISE** que le transfert de propriété ne sera réalisé qu'à la date de régularisation de la vente par acte authentique.

✧ ✧

**2023 / 64      Exercice du droit de préférence - Parcelle cadastrée AT 41 sise au lieu-dit "Les Vernets" :**

*Madame le Premier Maire Adjoint expose ;*

**VU** le Code forestier, notamment son article L.331-24 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.331-24 du Code forestier ouvre un droit de préférence aux communes sur le territoire desquelles il est envisagé de vendre une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune disposant d'un délai de deux mois pour exercer ce droit ;

**CONSIDÉRANT** que la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) a adressé à la Commune, par courriel en date du 15 juin 2023, notification de la vente de la parcelle cadastrée AT n° 41 telle que figurée sous teinte jaune au plan ci-annexé, sise au lieu-dit "Les Vernets", d'une superficie de 2 093 m<sup>2</sup>, au prix de 11 511,50 € ;

**CONSIDÉRANT** que ce terrain est classé en zone N "secteur naturel et forestier" et en Espace boisé à conserver au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (EBC) au Plan Local d'Urbanisme du secteur d'Epagny ;

**CONSIDÉRANT :**

- la nature de bois et forêt de la parcelle vendue ;
- la politique de la commune menée depuis de nombreuses années visant à acquérir les parcelles boisées et notamment celles classées en EBC afin de garantir leur conservation, leur protection et leur entretien ;
- les parcelles sises dans le secteur et classées en zone N et identifiées comme EBC, dont la commune s'est déjà portée acquéreur, à savoir les tènements tels que figurés sous teinte rose audit plan ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DDFiP n'est pas requis, le montant de l'acquisition étant inférieur à 180 000 € ;

Sous réserve de l'accord du propriétaire concerné ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DÉCIDE** d'exercer le droit de préférence ouvert par l'article L.331-24 du Code forestier pour la vente de la parcelle cadastrée AT n° 41 telle que figurée sous teinte jaune au plan ci-annexé, sise au lieu-dit "Les Vernets", d'une superficie de 2 093 m<sup>2</sup>, au prix de 11 511,50 €, avec transfert de propriété et entrée en jouissance au jour de l'acte.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'acquisition du bien précité et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, notamment tout acte nécessaire à la régularisation de ladite acquisition par acte authentique.

**DÉCIDE DE PRENDRE EN CHARGE**, si la vente se réalise, tous les frais et droits qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente délibération.

**PRÉCISE** que le transfert de propriété ne sera réalisé qu'à la date de régularisation de la vente par acte authentique.

✧ ✧

**2023 / 65      Travaux de création du cimetière des Machurettes - Autorisation de signature des marchés :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

Le projet consiste en la création d'un nouveau cimetière. Celui-ci sera paysager. Pour ce faire, un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) a été lancé avec un Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 21 avril 2023 au BOAMP et sur le profil d'acheteur de la Commune. La remise des offres a eu lieu le 26 mai 2023. La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement Dynamic Concept/Le Chat Architecte. Les prestations sont réparties en cinq lots :

Lots	Désignation
1	Terrassements - VRD (avec une PSE 1 : système d'installation d'assainissement non collectif en lien avec le lot n° 5)
2	Aménagement Paysagers
3	Maçonnerie et équipement locaux techniques
4	Equipements funéraires et cinéraires (avec une tranche ferme et une tranche optionnelle)
5	Cabine toilettes automatiques (avec variante autorisée)

Lots	Délais
1	220 à 300 jours calendaires
2	60 à 180 jours calendaires
3	25 à 75 jours calendaires
4	15 à 45 jours calendaires
5	5 à 21 jours calendaires

Les critères retenus pour le jugement des offres sont les suivants :

- Valeur technique ..... 40 %
- Prix des prestations ..... 40 %
- Performance en matière de protection de l'environnement ..... 10 %
- Délais ..... 10 %

Suite à l'analyse des offres, les offres jugées économiquement les plus avantageuses sont celles des entreprises :

- pour le lot n° 1 : entreprise RANNARD TP pour un montant de 1 099 588.98 € HT (comprenant la PSE 1)
- pour le lot n° 2 : entreprise MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT pour un montant de 376 981.80 € HT
- pour le lot n° 3 : absence d'offre
- pour le lot n° 4 : entreprise GRANIMOND pour un montant de 63 836.00 € HT
- pour le lot n° 5 : entreprise MPS TOILETTES AUTOMATIQUES pour un montant de 33 950.00 € HT

Il convient pour le lot n° 3 de le déclarer infructueux puisqu'aucune offre n'a été déposée.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

**D'ATTRIBUER** les marchés de travaux aux entreprises RANNARD TP pour le lot n° 1, MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT pour le lot n° 2, GRANIMOND pour le lot n° 4, MPS TOILETTES AUTOMATIQUES pour le lot n° 5, et de déclarer le lot n° 3 infructueux.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ces marchés.

**DE DONNER DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire pour prendre toute décision relative à l'exécution de ces marchés, y compris les décisions d'avenant.

◇ ◇

## **2023 / 66 Approbation du règlement de fonctionnement des services périscolaires et des accueils de loisirs :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022/51 du 14 juin 2022 approuvant le règlement de fonctionnement relatif aux services périscolaires et aux accueils de loisirs à savoir Croc'Loisirs et Croc'Vacances ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajuster et de compléter ce document avec, entre autres, la modification des inscriptions relatives à l'accueil de loisirs, au changement de date relatif au paiement des factures et à la réglementation ;

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement de fonctionnement des services périscolaires et des accueils de loisirs :

- **En introduction, ajout de la partie "la cellule administrative"** afin d'informer les familles sur les horaires de permanences et les différentes possibilités de contacts (téléphone, adresse mail et postale).
- Le terme "fiche de renseignements" est remplacé dans l'ensemble du document par "dossier administratif".
- **1<sup>ère</sup> partie : Mesures communes aux différentes structures :**
  - o Titre I - Portail familles :
    - Modification de la procédure quant à la création du compte personnel des familles. Remplacement du paragraphe "un identifiant et un mot de passe (strictement personnels) vous seront transmis et vous pourrez ainsi avoir accès à votre espace personnel..." par "un mail d'activation vous sera transmis vous permettant de créer votre mot de passe et ainsi accéder à votre espace personnel..."
  - o Titre II - Modalités d'admission :
    - Remplacement du premier paragraphe lié à la constitution et à la validation du dossier administratif obligatoire pour toutes inscriptions aux services. La phrase "avant toute fréquentation aux services périscolaires et/ou accueils de loisirs, une fiche de renseignements doit être complétée via le Portail Familles et être accompagnés des justificatifs suivants" par "la constitution d'un dossier administratif est obligatoire chaque année avant toute inscription et fréquentation des services périscolaires et/ou accueils de loisirs, soit de manière dématérialisée lors des périodes d'inscription (juin-juillet), soit en format papier disponible auprès du service Enfance Jeunesse. Ce dossier sera validé par la cellule administrative sous réserve des justificatifs suivants".

- Une précision est apportée sur la notification CAF et l'avis d'imposition. Le point "dernière notification CAF ou le dernier avis d'imposition des deux parents pour le calcul du quotient familial" est remplacé par deux points distincts "notification CAF du mois en cours" et "dernier avis d'imposition des deux parents pour le calcul du quotient familial uniquement pour ceux qui ne sont pas allocataires de la CAF".
  - Il est demandé que l'attestation d'assurance soit transmise avant la rentrée scolaire par mail et non plus au jour de la rentrée scolaire. Cela nous permettra ainsi d'avoir l'ensemble des justificatifs en amont et ne plus solliciter les parents courant septembre en cas d'oubli.
  - Titre III - Dispositions médicales :
    - 1. Mise en place d'un PAI :
      - Afin de garantir la santé et la sécurité des enfants, les médicaments seront apportés directement aux coordinatrices du groupe scolaire de l'enfant et non plus à la cellule administrative.
  - Titre IV - Tarification et facturation :
    - 1. Tarification :
      - Remplacement de la phrase "en l'absence de quotient familial, la famille peut fournir le ou les avis d'imposition...." par "si la famille n'est pas allocataire de la CAF, elle doit fournir le ou les avis d'imposition...".
      - Ajout dans le dernier paragraphe concernant l'accueil de loisirs Croc'Vacances, "le tarif extérieur, appliqué aux familles non domiciliées sur la commune, ne tient pas compte du quotient familial".
    - 2. Modes de paiement : Modification apportée sur la date d'échéance et du prélèvement mensuel automatique à savoir "le 2 du mois suivant ou de chaque mois" au lieu du 25 afin de ne pas impacter les familles ayant des difficultés financières en fin de mois.
  - Titre V - Modalités diverses :
    - 2. Droit à l'image et à la captation de la voix. Ajout dans l'intitulé "captation de la voix" afin d'appliquer la réglementation en vigueur. Nous devons en effet solliciter l'accord des parents pour diffuser l'image ainsi que la voix de leur enfant.
- 2<sup>nd</sup>e partie : Présentation des différentes structures :**
- Titre I - Services périscolaires :
    - 3. Modalités de fonctionnement :
      - Modification des salles accueillant les enfants de la Grenette sur la garderie du matin au vu des effectifs sur ce temps.
      - Dans la partie relative à la "particularité pour le groupe scolaire de la Tuilerie", remplacement du paragraphe "l'étude surveillée est une option de l'accueil de loisirs élémentaire du soir. Les enfants des classes du CE1 au CM2 prennent leur goûter entre 16h45 et 17h puis rejoignent ensuite leur groupe d'étude" par "l'étude surveillée, destinée aux élèves du CE1 au CM2, est une option de la garderie élémentaire du soir. Les enfants prennent leur goûter entre 16h45 et 17h puis rejoignent ensuite leur groupe d'étude".
  - Titre II - Accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires :
    - 1. Inscriptions : Modification de cette partie afin de prendre en compte la nouvelle gestion automatisée des réservations, annulations par les familles directement via le portail familles. Les agents de la cellule administrative ne tiennent donc plus de liste d'attente.

- 3. Modalités d'accueil - B. Croc'Vacances : Modification des inscriptions pour les grandes vacances afin de ne pas impacter les familles. Elles peuvent désormais inscrire leur enfant à la journée et non à la semaine pour les vacances estivales, tout comme pour les autres périodes de vacances.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

**D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement des services périscolaires et des accueils de loisirs, ainsi modifié et tel qu'annexé à la présente.

**DE DIRE** que ce règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.



## **2023 / 67     Approbation du règlement de fonctionnement de l'Espace Jeunes :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

Un règlement de fonctionnement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2022/52 lors de sa séance du 14 juin 2022.

Un nouveau projet de règlement, ci-annexé, a été rédigé pour prendre en compte les modifications et ajouts suivants et le mettre en adéquation avec le règlement de fonctionnement des services périscolaires et des accueils de loisirs :

- Préambule : ajout de deux objectifs à savoir "*encourager l'innovation et la créativité*" et "*accompagner les jeunes dans la création et la gestion des juniors associations*" ;
- I- Admission : Remplacement du titre "*Admission*" par "*Modalités d'admission et d'annulation*" et refonte complète de cette partie relative à la gestion des inscriptions et des annulations ;
- II.2 - Fonctionnement / Horaires d'ouverture : suppression des permanences du mardi et du vendredi afin d'être en adéquation avec les disponibilités des jeunes ; modification de la périodicité de l'accueil le samedi (1 fois par mois au lieu de tous les samedis) ;
- II.3 - Fonctionnement / Activités : Suppression du point "*un accompagnement à la scolarité le mardi*" du fait de la suppression de cette permanence et du manque d'intérêt pour les jeunes adhérents ;
- III- Inscriptions : Suppression de cette partie et insertion des éléments dans la partie I "*Modalités d'admission et d'annulation*" ;
- La partie III concerne désormais les dispositions médicales (antérieurement IX- problèmes de santé) ;
- IV- Annulation : Suppression de cette partie et insertion des éléments dans la partie I "*Modalités d'admission et d'annulation*" ;
- La partie IV concerne désormais la tarification et la facturation avec en sous-partie la tarification, les modes de paiement et les sanctions en cas d'absence de règlement ;
- V- Règles de vie :
  - Remplacement du titre "*Règles de vie*" par "*Modalités diverses*". Création de sous parties relatives aux règles de vie, aux sanctions, au transport, à l'assurance et au droit à l'image et à la captation de la voix ;
  - Dans la sous-partie Règles de vie, la phrase "*aucun matériel ne pourra sortir du local*" est complétée par "*sauf autorisation exceptionnelle des animateurs*" ;



- Dans la sous-partie Droit à l'image, ajout du terme "*Captation de la voix*" dans l'intitulé afin d'appliquer la réglementation en vigueur et ajout dans les supports de la communication, les "*réseaux sociaux*" ;
- Les parties VI- Sanctions, VII- Transport, VIII- Assurance, X- Droit à l'image sont donc supprimées et les informations sont intégrées dans le V- Modalités diverses ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

**D'APPROUVER** les termes du règlement de fonctionnement de l'Espace Jeunes, tel qu'annexé à la présente délibération.

**DE DIRE** que ce règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.



**2023 / 68      Demande de dérogation au repos dominical - SALOMON S.A.S - Programme "Service aux athlètes Footwear" - Saison 2023 de Trail Running :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

**VU** les articles L. 3132-20 et L. 3132-21, L.3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du Travail ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical déposée par la société SALOMON S.A.S. sise à EPAGNY METZ-TESSY (74370) auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie en date du 13 juin 2023, pour certains dimanches durant l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, une dérogation au repos dominical peut être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune (articles L. 3132-20 et L. 3132-21 du code du travail) ;

**VU** le courriel en date du 16 juin 2023 par lequel la DDETS de Haute-Savoie consulte le Conseil Municipal pour avis, en vertu des dispositions précitées ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la société SALOMON S.A.S., dans le cadre de son programme "Service aux athlètes Footwear", de bénéficier de cette autorisation afin qu'un salarié puisse travailler certains dimanches de façon ponctuelle durant la saison 2023 (de août à octobre), lors de compétitions sportives internationales de Trail Running (course à pied sur longue distance en milieu naturel), pour notamment supporter les athlètes sur la partie logistique, participer à l'assistance des athlètes pendant la course, effectuer les derniers réglages techniques sur les chaussures et les vêtements avant le départ de la course, pallier à tout incident technique sur la chaussure ou les vêtements avant le départ de la course, collecter le maximum d'informations sur la performance des chaussures, des vêtements et des concurrents pendant la course, permettre une excellente visibilité auprès des consommateurs, apporter une connaissance technique de l'assistance auprès des filiales ;

**CONSIDÉRANT** que le travail du dimanche n'est pas un choix délibéré de la société SALOMON S.A.S mais dépend exclusivement du calendrier des compétitions de Trail Running qui ont souvent lieu le week-end pour des raisons évidentes de disponibilité des participants, des spectateurs ainsi que des retombées médiatiques ;

**CONSIDÉRANT** l'accord favorable du Comité Social et Economique SALOMON en date de juin 2023 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

**D'ÉMETTRE** un avis favorable à la dérogation au repos dominical demandée par la société SALOMON S.A.S. pour la saison 2023 (d'août à octobre) de Trail Running pour un salarié dans le cadre de son programme "Service aux athlètes Footwear", sous réserve du respect de l'ensemble des procédures prévues par le Code du Travail et de l'accord du personnel concerné.



**2023 / 69     Prise en charge des frais de représentation du Maire :**

*Monsieur le Maire expose ;*

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur le Maire peut être amené à organiser des réceptions avec les acteurs concernés par la vie municipale, qu'il s'agisse de partenaires institutionnels, de délégations ou d'acteurs locaux.

Conformément à l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses supportées par Monsieur le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune, peuvent être pris en charge ou être remboursés par le versement d'une indemnité pour frais de représentation.

La prise en charge des frais engagés ne peut excéder le montant du crédit budgétaire voté à cet effet à l'article 6536 du budget primitif. Il est précisé que les frais engagés seront pris en charge directement par la commune sur présentation des pièces justificatives et dans la limite de 3 000 € par an.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

**DE VOTER** l'ouverture d'une ligne budgétaire de 3 000 € à l'article 6536 pour couvrir les dépenses supportées par le Maire dans le cadre de ses fonctions.

**D'APPROUVER** la prise en charge par la collectivité, des frais engagés par le Maire sur présentation des pièces justificatives.



**2023 / 70     Conclusion de contrats d'apprentissage :**

*Monsieur le Maire expose ;*

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

**VU** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023 sur les conditions d'accueil des apprentis ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en collectivité et pour partie en centre de formation. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage.

**DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2023-2024 :

- un contrat d'apprentissage pour une durée d'un an, affecté au service communication, dans le cadre de la préparation d'un BTS Communication ;
- un contrat d'apprentissage pour une durée de deux ans, affecté au service informatique, dans le cadre de la préparation d'un BTS Services Informatiques aux Organisations ;
- deux contrats d'apprentissage pour une durée d'un an, affecté au service jeunesse et vie extrascolaire, dans le cadre de la préparation d'un CPJEPS (Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Education et du Sport) ;
- un contrat d'apprentissage pour une durée d'un an, affecté au multi accueil Pic et Plume, dans le cadre de la préparation d'un CAP Assistante Educative Petite Enfance.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.



**Points non délibératifs :**

**1. Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :**

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, **09** décisions ont été prises :

- ⇒ **n° 2023 / 30 du 7 juin 2023** : pour confirmer le devis de l'entreprise ABCD, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 19 335.00 € HT, soit 23 202.00 € TTC pour la réalisation d'une étude de définition, de programmation et de cadrage financier concernant la mise en œuvre d'une programmation culturelle et d'animation structurante.
- ⇒ **n° 2023 / 31 du 13 juin 2023** : pour confirmer le devis du BUREAU D'ETUDES BRIERE, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 10 200.00 € HT, soit 12 240.00 € TTC pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité du système de sécurité incendie de la mairie antenne.

- **n° 2023 / 32 du 13 juin 2023** : pour attribuer l'accord-cadre à bons de commande de lavage des vitres et dépolissage grandes hauteurs des bâtiments communaux à la société DHN NETTOYAGE, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse.
  - ✓ Durée de l'accord-cadre ..... 12 mois, renouvelable 3 fois,
  - ✓ Montant de l'accord-cadre..... Minimum annuel : 20 000.00 € HT
  - ✓ Montant de l'accord-cadre ..... Maximum annuel : 50 000.00 € HT
  
- **n° 2023 / 33 du 21 juin 2023** : pour modifier la régie de recettes "Location des salles".
  
- **n° 2023 / 34 du 21 juin 2023** : pour modifier la régie d'avances et de recettes "Menues dépenses et recettes diverses".
  
- **n° 2023 / 35 du 22 juin 2023** : pour confirmer l'avenant n° 1 de l'entreprise ESBC, portant le tarif annuel du contrat à 5 743.45 € HT (nécessité de compléter la liste du matériel concerné par les prestations de maintenance préventive et curative du matériel de cuisine).
  
- **n° 2023 / 36 du 23 juin 2023** : pour confirmer le devis de l'entreprise LE LYS, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 10 751.00 € HT, soit 11 826.10 € TTC pour la réalisation de travaux de modification de la cloison centrale de la cuisine du groupe scolaire de la Grenette en vue de l'installation d'un nouveau lave-vaisselle.
  
- **n° 2023 / 37 du 26 juin 2023** : pour déposer, au nom de la commune, la demande de déclaration préalable n° 07411223X0119 pour les travaux de création d'un auvent de protection recouvrant l'aire de livraison de la cuisine centrale.
  
- **n° 2023 / 38 du 27 juin 2023** : pour confirmer le devis de l'entreprise ESPELIA, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 29 260.00 € HT, soit 35 112.00 € TTC pour une mission d'assistance dans la réalisation d'une étude de prospective et de programmation sur les services petite enfance et enfance à l'horizon 2032.

✧ ✧ ✧

## 2. **Questions diverses** :

### a°) **Guide des écogestes au travail** :

Un groupe de travail composé d'agents volontaires a élaboré un guide interne des écogestes à adopter dans le cadre professionnel, selon 4 thématiques :

- se déplacer mieux,
- les écogestes dans les locaux
- limiter l'impact du numérique
- les écogestes pour la bureautiques.

Le guide internet et les affiches sont projetées ; il est proposé une diffusion à l'ensemble du personnel et des élus, accompagnée d'une communication mensuelle sous forme d'affiche mettant en avant un écogeste.

Une mise à jour périodique en fonction du retour d'expérience viendra actualiser et améliorer le contenu.

### b°) **Bilan d'activités 2022 des services de la commune d'Epagny Metz-Tessy** :

Le bilan d'activités 2022 est projeté. Matthieu HENRY LISSAK, Directeur Général des Services, Charline RENEVRET, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Services à la Population et Sophie HACHET, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Aménagement du Territoire, présentent, de manière synthétique, les activités des différents services.

**c°) Cérémonie du 30 juillet 2023 :**

Jean-Marc LOUCHE rappelle au Conseil Municipal, l'organisation comme chaque année, d'une cérémonie le 30 juillet prochain à 11h00 à la Stèle "Ex-St Paul" située devant l'église d'Epagny Village.

Pour la bonne organisation de celle-ci, il fait un appel aux bonnes volontés pour une aide à la préparation et au service de l'apéritif qui viendra clôturer cette cérémonie à l'intérieur du presbytère.

**d°) Prochaines réunions du Conseil Municipal :**

- ⇒ **Mardi 19 septembre 2023.**
- ⇒ **Mardi 17 octobre 2023.**
- ⇒ **Mardi 14 novembre 2023.**
- ⇒ **Mardi 5 décembre 2023.**

◇ ◇ ◇

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.

◇ ◇ ◇

Le Maire,



Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc LOUCHE.